

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1431

présenté par

Mme Wonner, M. Pont, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Bagarry, M. Vignal, Mme Josso,
M. Besson-Moreau, Mme Khattabi, Mme Krimi, Mme Melchior, Mme Dupont, Mme Mörch,
M. Bois et Mme Robert

ARTICLE 42

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« ou dans certains établissements de santé disposant »

le mots :

« et qui disposent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 a pour objet de définir le périmètre légal des autorisations temporaires d'utilisation de médicament.

Le présent amendement rédactionnel concerne l'utilisation des médicaments bénéficiant d'une ATU dans les établissements de santé. Il propose, pour que ne soit exclu aucun des patients dont le médicament est susceptible de représenter une dernière chance ou un traitement vital, que l'ATU bénéficie aux établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique et qui disposent d'une pharmacie à usage interne.